

**Commune de Petite-Île**  
Direction Générale des Services  
Service Secrétariat Général

**Arrêté n° 356 /2024**  
**Portant fermeture au public du site de Grande-Anse, de la plage**  
**et tout le littoral de la Commune.**  
**Fortes houles**

**Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-23,  
Vu le bulletin d'alerte « Fortes houles » émis par les services de Météo-France, le vendredi 23 août 2024,  
Considérant qu'un train de houle très énergétique va affecter les côtes de la Réunion, notamment dans sa partie Ouest et Sud, à compter du samedi 24 août 2024 dans la soirée,  
Considérant qu'il y a un risque de submersion pour le site de Grande-Anse,  
Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'interdire, pour une durée temporaire, les accès au site de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune,

**ARRETE :**

**Art. 1er. - A compter du samedi 24 août 2024, sur le site de Grande Anse, les dispositions suivantes s'appliquent :**

- **Fermeture de la plage :** à 16 heures.
- **Fermeture du site de Grande-Anse :** à 20 heures.

**Ces dispositions demeurent jusqu'au retour à une situation normale.**

**Art. 2. -** Des panneaux de signalisation seront apposés, afin d'informer le public des dispositions du présent arrêté.

**Art. 3. -** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4. -** MM. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**PETITE-ÎLE, le 23 août 2024**

**Le Maire,**



*Serge Hoareau*  
Serge Hoareau

Affiché le : 23 août 2024

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.